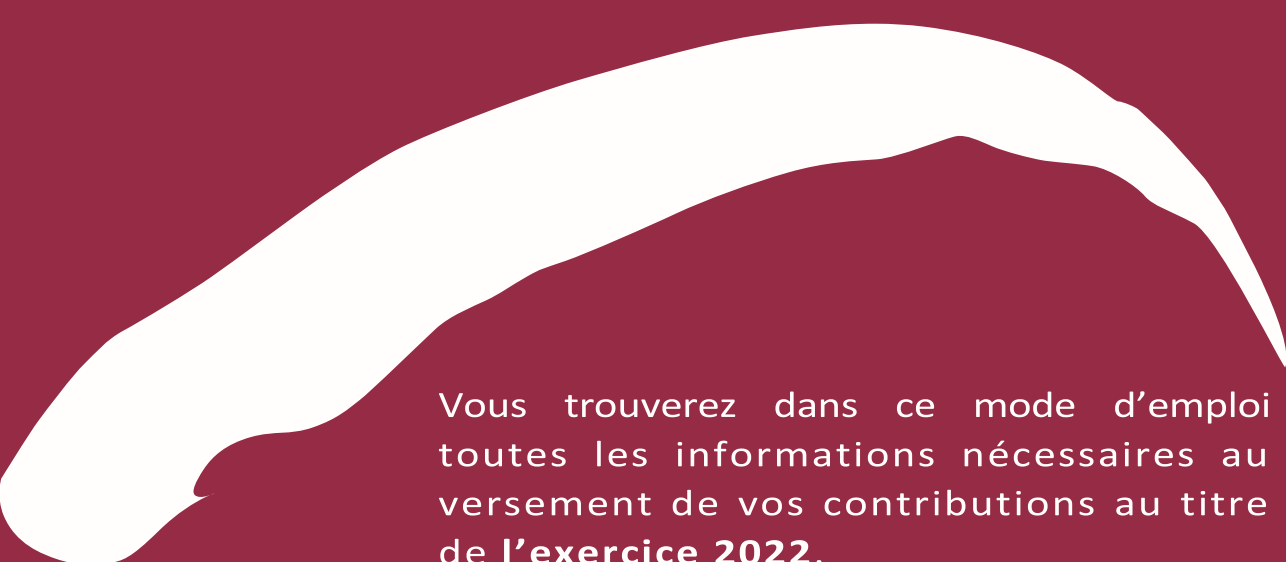




MODE D'EMPLOI FPE TT

**VOS CONTRIBUTIONS  
AU FPE TT  
EXERCICE 2022**





Vous trouverez dans ce mode d'emploi toutes les informations nécessaires au versement de vos contributions au titre de **l'exercice 2022**.

Le service Collecte est à votre disposition pour toutes les informations complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

**Contact**

E-mail : [collecte.reseau-faftt@akto.fr](mailto:collecte.reseau-faftt@akto.fr)



Par l'accord de branche du 29 novembre 2019 en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés de la branche du travail temporaire tout au long de leur vie professionnelle (accord étendu par l'arrêté du 16 février 2021 publié au JO le 9 mars 2021), la branche s'est dotée de moyens financiers significatifs : Investissement formation au taux de 0,60 % (versé à AKTO sous forme de versements volontaires), contribution conventionnelle du FPE TT à 0,77 % (versé au FPE TT), le 10 % intérimaires en CDI (versé au FPE TT sous forme d'un solde).

Cet accord est complété par l'accord du 19 novembre 2021 (accord étendu par l'arrêté du 5 janvier 2022 publié au JO le 14 janvier 2022) créant une nouvelle contribution formation au taux de 0,30 % dédiée au financement des dispositifs spécifiques de la branche.

Ces accords sont applicables à l'ensemble des entreprises de Travail temporaire.

La collecte des contributions du FPE TT est assurée par AKTO dans le cadre d'une convention de délégation de gestion. Vos déclarations sont donc effectuées sur le Portail des contributions mis à votre disposition par AKTO Réseau Travail temporaire.

Les objectifs partagés par les partenaires sociaux de la branche, à travers ces accords, sont :

- de renforcer l'accès à l'emploi et à la qualification des publics les plus éloignés de l'emploi,
- d'intensifier le développement des parcours qualifiants et certifiants associant étroitement emploi et formation,
- d'accompagner les trajectoires professionnelles des salariés de la branche.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid 19 a durement touché le secteur du travail temporaire. Face à cette situation sociale inédite, la branche a décidé d'agir en vue de sécuriser les emplois et les compétences des salariés intérimaires.

Les partenaires sociaux ont initié une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) de branche visant à accompagner vers l'emploi durable les publics les plus fragiles par des actions innovantes et agiles et à renforcer sur le long terme les compétences des salariés intérimaires.

Afin de pouvoir intervenir sur la formation et l'accompagnement renforcé de ces publics fragiles, la branche a souhaité élargir l'utilisation de ses ressources conventionnelles.

Ainsi, les partenaires sociaux par l'accord du 19 novembre 2021, ont créé une nouvelle contribution formation au taux de 0,30 % applicable à toutes les entreprises de la branche.

Cette nouvelle contribution conventionnelle a pour objet de se substituer à la quote-part de 0,30 % de la contribution légale formation visée à l'article L 6331-5 du code du travail.

Cette ressource financière complémentaire permettra à la branche de renforcer son action envers les publics fragiles, de développer des parcours de formation d'une durée significative pouvant aller jusqu'à la certification et de soutenir des actions destinées à sécuriser les reconversions professionnelles des salariés de la branche.



## > VOS DÉMARCHES EN LIGNE <



Les bordereaux sont déclaratifs. Ils sont renseignés et validés par l'entreprise sous sa seule responsabilité. Dès validation des bordereaux, les données y figurant ne pourront plus être modifiées.

### PORTAIL DES CONTRIBUTIONS

AKTO et le FPE TT mettent à votre disposition un Portail des contributions qui simplifie vos démarches et vos déclarations. Le référent de votre entreprise reçoit un mail qui inclut un lien vers le Portail des contributions. Si vous n'avez pas reçu ce mail, rapprochez-vous du service collecte : [collecte.reseau-faftp@akto.fr](mailto:collecte.reseau-faftp@akto.fr) en précisant en objet de votre mail, le numéro SIREN et la raison sociale de votre entreprise. **Depuis 2020, les déclarations ont été rendues obligatoires sur notre Portail des contributions.**



Si vous constatez une erreur dans le versement de votre (vos) contribution(s) sur l'exercice 2022 pour AKTO ou pour le FPE TT, merci d'adresser un mail au service Collecte ([collecte.reseau-faftp@akto.fr](mailto:collecte.reseau-faftp@akto.fr)) avant le **15 décembre 2023** accompagné de votre bordereau rectificatif.

### UNE SEULE DÉCLARATION POUR TOUTES LES CONTRIBUTIONS

Le portail vous permet de calculer les différentes contributions en saisissant une seule fois vos masses salariales servant de base au calcul des contributions.

### UN RÉCAPITULATIF VOUS PERMET DE VÉRIFIER LES INFORMATIONS SAISIES

Au fur et à mesure de la saisie, le récapitulatif est renseigné des données clés saisies sur le portail. Un moyen efficace de vérifier ses données, pour éventuellement les modifier avant la validation de vos déclarations.

### UNE TRANSMISSION AUTOMATIQUE ET DÉMATÉRIALISÉE DES BORDEREAUX

Une fois les informations nécessaires saisies, le portail complète les bordereaux d'AKTO Travail temporaire et du FPE TT.

Après validation électronique, les bordereaux sont envoyés automatiquement et de façon dématérialisée à AKTO et au FPE TT.

**Il n'est donc pas nécessaire d'envoyer les bordereaux par courrier.**

Il ne vous reste plus qu'à effectuer vos paiements par virement ou par chèque.

**Attention ! Il existe des comptes bancaires différents pour chaque contribution.**

## > CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE DU FPE TT A 0,77 % <

Pour rappel, l'accord du 29 novembre 2019 a créé une nouvelle contribution pour le FPE TT au taux de 0,77 %. Cette contribution conventionnelle du FPE TT s'applique sur les **rémunérations des salariés intérimaires en CTT et en CDI** (masse salariale intérimaires) de l'année civile en cours.

La contribution du FPE TT à 0,77 % s'applique à l'ensemble des entreprises de travail temporaire quelle que soit leur tranche d'effectifs.

Pour l'**exercice 2022**, le calendrier pour le versement de cette contribution a été fixé au :

- 15 septembre 2022,
- 1<sup>er</sup> mars 2023.

Date de versement	1 <sup>er</sup> versement 15 septembre 2022	2 <sup>nd</sup> versement 1 <sup>er</sup> mars 2023
Assiette	Masse salariale intérimaires 2022	
Public	Entreprises de Travail temporaire	
Exercice	2022	
Taux applicable	0,77%	

- **1<sup>er</sup> versement au 15 septembre 2022**

Le taux de 0,77 % s'applique sur les rémunérations des intérimaires en CTT et en CDI de janvier à juin 2022 (en cas de décalage de paye, salaires versés de février à juillet 2022).

Le montant HT de ce versement viendra automatiquement en déduction sur notre Portail des contributions sur le versement dû au 1<sup>er</sup> mars 2023.

- **2<sup>nd</sup> versement au 1<sup>er</sup> mars 2023**

Le taux de 0,77 % s'applique sur les rémunérations des intérimaires en CTT et en CDI de janvier à décembre 2022 (en cas de décalage de paye, salaires versés de février 2022 à janvier 2023).

**Le montant HT du versement du 15 septembre 2022 viendra automatiquement en déduction sur notre Portail des contributions sur le versement à réaliser pour le 1<sup>er</sup> mars 2023.**

La contribution du FPE TT à 0,77 % doit être acquittée dans son intégralité au FPE TT.

Le versement de la contribution alimente le compte propre de chaque entreprise, dont le montant est égal à sa contribution HT après déduction des frais de gestion fixés par le Conseil d'Administration du FPE TT. Chaque entreprise qui contribue au FPE TT à 0,77 % dispose d'un compte qu'elle peut utiliser en demandant le remboursement d'actions correspondant aux objectifs du FPE TT. Elle dispose de deux ans pour utiliser son budget. Passé ce délai, les fonds non utilisés sont mutualisés et redistribués selon les décisions prises par le Conseil d'Administration du FPE TT.

## > PAIEMENT FPE TT A 0,77 % <

Le paiement de votre contribution pour le **FPE TT à 0,77 %** doit être effectué avant le **15 septembre 2022** pour le 1<sup>er</sup> versement et avant le **1<sup>er</sup> mars 2023** pour le 2<sup>nd</sup> versement.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel, le FPE TT se réserve le droit de recouvrer par voie judiciaire les contributions dues en principal et intérêts, étant précisé qu'à défaut d'accord amiable avec l'entreprise concernée, seul le Tribunal de Commerce de Paris sera compétent pour connaître de l'action en recouvrement judiciaire.

Les contributions du FPE TT sont soumises à l'application de la TVA au taux en vigueur de 20 % (8,5 % pour les DOM TOM).

Le paiement de vos contributions peut être effectué par virement bancaire ou par chèque à l'ordre du **FPE TT**.

Pour un paiement par virement, merci d'indiquer votre code adhérent figurant sur votre bordereau et votre raison sociale dans le libellé.

**ATTENTION, IL EXISTE DES COMPTES BANCAIRES DIFFERENTS POUR CHAQUE CONTRIBUTION**

**RETROUVEZ NOS COORDONNEES BANCAIRES POUR CHAQUE CONTRIBUTION SUR  
NOTRE PORTAIL DES CONTRIBUTIONS**

Pour un paiement par chèque, merci de le libeller à l'ordre du **FPE TT** puis de nous l'adresser par courrier accompagné du récapitulatif de paiement issu du Portail des contributions, à l'adresse suivante :

**AKTO / FPE TT**  
**Service collecte Travail temporaire**  
**14 rue Riquet - 75940 PARIS Cedex 19**

## > NOUVEAUTE 0,30 % CONVENTIONNEL <

Les partenaires sociaux, soucieux de renforcer les fonds conventionnels de la branche ont créé une nouvelle contribution conventionnelle au taux de 0,30 % par l'accord de branche du 19 novembre 2021. Cette nouvelle contribution conventionnelle s'applique sur le montant brut des **rémunérations des salariés permanents et intérimaires en CTT et en CDI** (masse salariale globale) de l'année civile en cours.

Cette nouvelle contribution a pour objet de se substituer à la quote-part de 0,30 % de la contribution légale formation de 1,30 % visée à l'article L 6331-5 du code du travail (entreprises de 11 salariés et plus).

La contribution du FPE TT à 0,30 % s'applique à l'ensemble des entreprises de travail temporaire quelle que soit leur tranche d'effectifs.

Pour l'**exercice 2022**, le calendrier pour le versement de cette contribution a été fixé au :

- 1<sup>er</sup> mars 2022,
- 15 septembre 2022,
- 1<sup>er</sup> mars 2023.

Date de versement	1 <sup>er</sup> versement de 50 % 1er mars 2022	2 <sup>nd</sup> versement de 45 % 15 septembre 2022	3 <sup>ème</sup> versement de 5 % 1er mars 2023
Assiette	Masse salariale globale 2021	Projection (estimation) masse salariale globale 2022	Masse salariale globale 2022
Public	Entreprises de Travail temporaire		
Exercice	2022		
Taux applicable	0,30%		

- **1<sup>er</sup> versement de 50 % au 1<sup>er</sup> mars 2022**

Pour ce premier versement, le taux de 0,30 % s'applique sur la **masse salariale brute globale 2021**.

Le montant HT de ce versement viendra automatiquement en déduction sur notre Portail des contributions sur le versement dû au 15 septembre 2022.

- **2<sup>nd</sup> versement de 45 % au 15 septembre 2022**

Pour ce second versement, le taux de 0,30 % s'applique sur la **projection** (estimation) de la **masse salariale brute globale 2022**.

Le montant HT de ce versement viendra automatiquement en déduction sur notre Portail des contributions sur le versement dû au 1<sup>er</sup> mars 2023.

- **3<sup>ème</sup> versement de 5 % au 1<sup>er</sup> mars 2023**

Pour ce troisième versement, le taux de 0,30 % s'applique sur la **masse salariale brute globale 2022** de janvier à décembre 2022 (en cas de décalage de paye, salaires versés de février 2022 à janvier 2023).

**Les montants HT des versements effectués en 2022 viendront automatiquement en déduction sur notre Portail des contributions sur le versement à verser pour le 1<sup>er</sup> mars 2023.**

La contribution du 0,30 % conventionnel doit être acquittée dans son intégralité au FPE TT.

La contribution du 0,30 % conventionnel est mutualisée au 1<sup>er</sup> euro au niveau de la branche et sert à financer en priorité :

- Le Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire (CIPI)
- Le Contrat de Développement Professionnel intérimaire (CDPI)
- Le Contrat d'Alternance de Reconversion (CAR)

Les partenaires sociaux confient à la CPNE de la branche le soin d'examiner et de décider des modalités d'utilisation supplémentaires, sur proposition du Conseil d'Administration du FPE TT.

## > PAIEMENT 0,30 % CONVENTIONNEL <

Le paiement de votre contribution pour le **0,30 % CONVENTIONNEL** doit être effectué avant le **1<sup>er</sup> mars 2022** pour le 1<sup>er</sup> versement, avant le **15 septembre 2022** pour le 2<sup>nd</sup> versement et avant le **1<sup>er</sup> mars 2023** pour le 3<sup>ème</sup> versement.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel, le FPE TT se réserve le droit de recouvrer par voie judiciaire les contributions dues en principal et intérêts, étant précisé qu'à défaut d'accord amiable avec l'entreprise concernée, seul le Tribunal de Commerce de Paris sera compétent pour connaître de l'action en recouvrement judiciaire.

Les contributions du FPE TT sont soumises à l'application de la TVA au taux en vigueur de 20 % (8,5 % pour les DOM TOM).

Le paiement de vos contributions peut être effectué par virement bancaire ou par chèque à l'ordre du **FPE TT**.

Pour un paiement par virement, merci d'indiquer votre code adhérent figurant sur votre bordereau et votre raison sociale dans le libellé.

**ATTENTION, IL EXISTE DES COMPTES BANCAIRES DIFFERENTS POUR CHAQUE CONTRIBUTION**

**RETROUVEZ NOS COORDONNEES BANCAIRES POUR CHAQUE CONTRIBUTION SUR  
NOTRE PORTAIL DES CONTRIBUTIONS**

Pour un paiement par chèque, merci de le libeller à l'ordre du **FPE TT** puis de nous l'adresser par courrier accompagné du récapitulatif de paiement issu du Portail des contributions, à l'adresse suivante :

**AKTO / FPE TT**  
**Service collecte Travail temporaire**  
**14 rue Riquet - 75940 PARIS Cedex 19**



## > 10 % INTERIMAIRES EN CDI <

Toutes les entreprises de la branche qui emploient au moins un salarié intérimaire en CDI, sont tenues de consacrer 10 % de la masse salariale de ces salariés au financement de la rémunération mensuelle minimale garantie et de tout type d'actions permettant le développement des compétences, le maintien dans l'emploi et la sécurisation des parcours professionnels des salariés intérimaires en CDI.

Le 10 % prévu dans l'accord de branche du 29 novembre 2019 est dû par les entreprises **employant des intérimaires en CDI**.

Les entreprises doivent s'acquitter du solde de 10 % pour le 1<sup>er</sup> mars 2023.

Le taux fixé à 10 % s'applique sur les **rémunérations des intérimaires en CDI** versées au titre de l'**exercice 2022** (masse salariale CDI intérimaires de janvier à décembre 2022, en cas de décalage de paye, salaires de décembre 2021 à novembre 2022 versés de janvier à décembre 2022).

### Déductions applicables sur le 10 %

- La RMMG (Rémunération Mensuelle Minimale Garantie, précédemment dénommée GMMR) correspondant au montant total des RMMG payé en 2022 aux intérimaires en CDI pendant les intermissions (charges patronales incluses y compris les congés payés générés par ces périodes).
- Tout type d'actions permettant le développement des compétences, le maintien dans l'emploi et la sécurisation des parcours professionnels des intérimaires en CDI (actions éligibles au FPE TT réalisées en 2022 et n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge par AKTO ni par le FPE TT).

Ces déductions feront l'objet d'une attestation certifiée par le commissaire aux comptes de l'ETT ou à défaut d'un expert-comptable. Cette attestation doit être transmise à [collecte.reseau-fahtt@akto.fr](mailto:collecte.reseau-fahtt@akto.fr).

<b>Date de versement</b>	<b>1er mars 2023</b>
<b>Assiette</b>	Masse salariale <b>CDI intérimaires 2022</b>
<b>Public</b>	Entreprises de Travail temporaire <b>employant des CDI intérimaires</b>
<b>Exercice</b>	2022
<b>Taux applicable</b>	<b>10%</b>

Le solde du 10 % doit être acquitté dans son intégralité au FPE TT.

Le versement HT du solde de 10 % alimente le compte propre de chaque entreprise. Chaque entreprise versant le solde de 10 % dispose d'un compte qu'elle peut utiliser en demandant le remboursement d'actions visant des intérimaires en CDI correspondant aux objectifs du FPE TT.

Les partenaires sociaux n'ont pas prévu de mutualisation au niveau de la branche pour cette contribution.

## > PAIEMENT 10 % CDI INTERIMAIRES <

Le paiement du **10 % CDI INTERIMAIRES** doit être effectué avant le **1<sup>er</sup> mars 2023**.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel, le FPE TT se réserve le droit de recouvrer par voie judiciaire les contributions dues en principal et intérêts, étant précisé qu'à défaut d'accord amiable avec l'entreprise concernée, seul le Tribunal de Commerce de Paris sera compétent pour connaître de l'action en recouvrement judiciaire.

Les contributions du FPE TT sont soumises à l'application de la TVA au taux en vigueur de 20 % (8,5 % pour les DOM TOM).

Le paiement de vos contributions peut être effectué par virement bancaire ou par chèque à l'ordre du **FPE TT**.

Pour un paiement par virement, merci d'indiquer votre code adhérent figurant sur votre bordereau et votre raison sociale dans le libellé.

**ATTENTION, IL EXISTE DES COMPTES BANCAIRES DIFFERENTS POUR CHAQUE CONTRIBUTION**

**RETROUVEZ NOS COORDONNEES BANCAIRES POUR CHAQUE CONTRIBUTION SUR  
NOTRE PORTAIL DES CONTRIBUTIONS**

Pour un paiement par chèque, merci de le libeller à l'ordre du **FPE TT** puis de nous l'adresser par courrier accompagné du récapitulatif de paiement issu du Portail des contributions, à l'adresse suivante :

**AKTO / FPE TT**  
**Service collecte Travail temporaire**  
**14 rue Riquet - 75940 PARIS Cedex 19**

## > CALENDRIER DE VERSEMENT POUR L'EXERCICE 2023 <

Les collectes au titre de l'**exercice 2023** seront réalisées selon un calendrier similaire à celui de 2022 permettant d'anticiper les besoins financiers sur ces dispositifs.

### FPE TT A 0,77 %

Date de versement	1 <sup>er</sup> versement 15 septembre 2023	2 <sup>nd</sup> versement 1 <sup>er</sup> mars 2024
Assiette	Masse salariale <b>intérimaires</b> 2023	
Public	Entreprises de Travail temporaire	
Exercice	2023	
<b>Taux applicable</b>	<b>0,77%</b>	

- **1<sup>er</sup> versement au 15 septembre 2023** : Le taux de 0,77 % s'applique sur les rémunérations des intérimaires en CTT et en CDI de janvier à juin 2023 (en cas de décalage de paye, salaires versés de février à juillet 2023).
- **2<sup>nd</sup> versement au 1<sup>er</sup> mars 2024** : Le taux de 0,77 % s'applique sur les rémunérations des intérimaires en CTT et en CDI de janvier à décembre 2023 (en cas de décalage de paye, salaires versés de février 2023 à janvier 2024).

**Le montant HT du versement du 15 septembre 2023 viendra automatiquement en déduction sur notre Portail des contributions sur le versement à réaliser pour le 1<sup>er</sup> mars 2024.**

### FPE TT A 0,30 % CONVENTIONNEL

Date de versement	1 <sup>er</sup> versement de 50 % 1 <sup>er</sup> mars 2023	2 <sup>nd</sup> versement de 45 % 15 septembre 2023	3 <sup>ème</sup> versement de 5 % 1 <sup>er</sup> mars 2024
Assiette	Masse salariale <b>globale</b> 2022	<b>Projection</b> (estimation) masse salariale <b>globale</b> 2023	Masse salariale <b>globale</b> 2023
Public	Entreprises de Travail temporaire		
Exercice	2023		
<b>Taux applicable</b>	<b>0,30%</b>		

- **1<sup>er</sup> versement de 50 % au 1<sup>er</sup> mars 2023** : Le taux de 0,30 % s'applique sur la **masse salariale brute globale 2022** de janvier à décembre 2022 (en cas de décalage de paye, salaires versés de février 2022 à janvier 2023).
- **2<sup>nd</sup> versement de 45 % au 15 septembre 2023** : Le taux de 0,30 % s'applique sur la **projection** (estimation) de la **masse salariale brute globale 2023**.
- **3<sup>ème</sup> versement de 5 % au 1<sup>er</sup> mars 2024** : Le taux de 0,30 % s'applique sur la **masse salariale brute globale 2023** de janvier à décembre 2023 (en cas de décalage de paye, salaires versés de février 2023 à janvier 2024).

**Les montants HT des versements effectués en 2023 viendront automatiquement en déduction sur notre Portail des contributions sur le versement à verser pour le 1<sup>er</sup> mars 2024.**

### 10 % INTERIMAIRES EN CDI

Date de versement	1 <sup>er</sup> mars 2024
Assiette	Masse salariale <b>CDI intérimaires</b> 2023
Public	Entreprises de Travail temporaire <b>employant des CDI intérimaires</b>
Exercice	2023
<b>Taux applicable</b>	<b>10%</b>

FPE TT  
14, rue Riquet 75627 PARIS Cedex 19

[collecte.reseau-fahtt@akto.fr](mailto:collecte.reseau-fahtt@akto.fr)

